

SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE

I. Les textes de référence

II. La définition

III. Les objectifs

IV. Le cadre général

V. La mise en œuvre et le contenu

VI. Le financement

VII. L'évaluation

VIII. Les ressources

I / LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Textes législatifs

- **Article 132-40 et suivants du Code Pénal (CP)** relatifs aux conditions d'octroi, au régime, et à la révocation du Sursis avec Mise à l'Épreuve (SME)
- **Article 132-45 du CP** énumérant la liste des obligations pouvant être imposées dans le cadre d'un SME (exercer une activité professionnelle, un enseignement ou une formation ; résider en un lieu déterminé ; se soumettre à des soins ; justifier d'une contribution aux charges familiales ; réparer les dommages causés par l'infraction ; ne pas conduire, ne pas paraître en un lieu déterminé ; ne pas rentrer en relation avec certaines personnes, notamment les victimes de l'infraction ; accomplir un stage de citoyenneté... 23 obligations sont prévues)
- **Loi du 4 avril 2006** qui instaure le 5ème alinéa de l'article 471 du Code de procédure Pénale (CPP)
- **Loi du 9 juillet 2010** relative aux violences faites spécifiquement aux femmes
- **Article 471 dernier alinéa du CPP** qui prévoit que «*Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables*
- *Lorsque le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve, le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire.*»
- **Article 474 du CPP** qui prévoit qu'«*En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.*
- *L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat.*
- *Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général.*
- *Toutefois, dans ces hypothèses, le condamné n'est convoqué que devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui se trouve ainsi saisi de la mesure. ».*
- **Articles 739 et suivants du CPP** relatifs aux modalités de mise en œuvre du SME

Textes administratifs

- **Circulaire du 19 avril 2006.** Cette circulaire vient préciser les modalités d'exercice du sursis mise à l'épreuve associatif effectué par un contrôleur ou une association de contrôle judiciaire
- **Article R 16 et suivants du CPP** concernant la désignation du contrôleur judiciaire et sa rémunération
- **Article D 48-2 du CPP** qui permet au greffier à l'issue de l'audience et lorsque le prévenu est présent de lui délivrer une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou devant le juge de l'application des peines en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve
- **Décret du 26 septembre 2007 et arrêté du 4 juin 2008** fixant les indemnités des personnes contribuant, entre autre, au sursis mise à l'épreuve
- **Circulaire de la DACG du 3 août 2010** qui indique que le tribunal correctionnel peut confier un SME à une association ayant suivi la personne dans le cadre d'un contrôle judiciaire socio éducatif sans attendre la décision du juge de l'application des peines. Cette circulaire précise que cette disposition est de nature générale et peut s'appliquer à tous les contentieux
- **Circulaire de la DACG du 10 novembre 2010** relative aux prononcés des peines et aux aménagements des peines
- **Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** (articles 35 et 50)
- **Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales** (articles 8 à 10)
- **Loi du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale** (article 10)

II/ LA DEFINITION

Le sursis avec mise à l'épreuve est une peine alternative à l'incarcération assortie de mesures de contrôle, d'aide et d'obligations destinées à lutter contre les effets désocialisants des courtes peines.

Le SME mis en œuvre par le secteur associatif vise à favoriser la continuité de la prise en charge effectuée en amont du prononcé de la peine dans le cadre du contrôle judiciaire socio éducatif. Cette continuité permet d'optimiser l'accompagnement de l'auteur de l'infraction et la protection des victimes, notamment dans les cas d'interdiction de rencontre.

III/ LES OBJECTIFS

Le SME mis en œuvre par le secteur associatif permet d'assurer la prise en charge des personnes dans la continuité de l'action engagée dans le cadre du contrôle judiciaire socio-éducatif (qu'il s'agisse d'une procédure de comparution immédiate, d'une convocation par procès verbal avec contrôle judiciaire ou d'une affaire ayant fait l'objet d'une information) et d'assurer ainsi une poursuite sans interruption des mesures d'accompagnement du justiciable (insertion, soins), et de protection des victimes (interdiction de rencontre, éloignement du domicile).

Cette préoccupation s'inscrit pleinement dans la démarche du secteur associatif habilité qui, au travers de ses interventions, s'attache à promouvoir la mise en œuvre de mesures alternatives à l'incarcération et de prévention de la récidive. Ces mesures permettent de combattre la désocialisation et toutes les formes de ruptures liées à l'incarcération. Ces mesures, conduites par des professionnels formés, s'attachent à restaurer l'autonomie et la responsabilité de la personne.

Cette disposition offre parallèlement l'intérêt d'une prise en charge globale et cohérente de la personne dans un cadre procédural, tout en personnalisant son traitement pénal, et répond par ailleurs à une attente sociale de prise en compte de protection et d'indemnisation éventuelle des victimes.

Les atouts du secteur associatif habilité :

Le principal intérêt de la mise en œuvre de mesure est en premier lieu l'optimisation de l'intervention socio judiciaire grâce à la connaissance de la situation spécifique de l'intéressé et au travail déjà accompli en amont par le service désigné qui intervenait déjà auprès de lui dans la phase pré sententielle.

L'association offre également au magistrat chargé de l'application de la peine une importante réactivité puisqu'il ne s'agit pas de découvrir une situation nouvelle ou d'initier un accompagnement, mais de poursuivre et de prolonger une intervention déjà engagée.

Enfin, cette mesure est conduite par les professionnels du secteur associatif habilité. Son suivi est assuré par une équipe de professionnels formés et ayant une approche pluridisciplinaire afin d'en optimiser sa portée. Par ailleurs, le secteur associatif possède une bonne connaissance du milieu dans lequel il évolue et a su mettre en place un réseau partenarial sur lequel il pourra s'appuyer.

Continuité de l'intervention avec changement de mandat :

Au-delà de la continuité de l'intervention socio judiciaire auprès de la personne, l'association intègre et prend en compte le changement de cadre d'intervention, ses spécificités et les implications de ce nouveau mandat sur

son intervention. Le prévenu est en effet devenu condamné, la culpabilité a été prononcée, la mesure de sûreté dont il faisait l'objet est devenue une peine, la durée du suivi, parfois indéterminée dans le pré sententiel, est à présent connue et le magistrat référent, en la personne du Juge de l'Application des Peines (JAP), est venu prendre la suite du juge d'instruction ou du président de juridiction.

De nouvelles dispositions, interdictions ou obligations peuvent également avoir été ordonnées au stade du jugement ou pourront l'être durant le temps de la mise à l'épreuve.

IV/ LE CADRE GENERAL

Le SME ne s'applique qu'aux personnes physiques condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée de 5 ans au plus (voire 10 ans pour les récidives).

Durant un délai pouvant varier de 12 mois à 3 ans, la personne condamnée est placée sous le contrôle du Juge de l'Application des Peines (JAP) de sa résidence habituelle.

Le SME associatif peut être prononcé par le tribunal correctionnel ou le JAP, à la condition expresse que l'association ait été préalablement mandatée pour assurer le CJSE.

La personne placée sous SME doit répondre aux convocations du JAP, satisfaire aux mesures de surveillance et d'assistance et à certaines obligations (de soins, de travail...).

1. Habilitation et convention

Pour exercer la mesure de SME, les associations doivent être habilitées à l'exercice de la mesure de CJSE. Aussi l'habilitation délivrée dans le cadre du CJSE entraîne de fait l'habilitation au SME. Il n'est donc pas nécessaire de solliciter une autre habilitation.

Les associations, lors du renouvellement de l'habilitation ou de la convention indiqueront qu'en complément du CJSE, elles souhaitent mettre en place la mesure de SME.

L'habilitation au CJSE, prévue par l'article R 16 du CPP, se fait dans les mêmes conditions que pour l'enquête de personnalité et ce conformément aux articles R 15-35 et suivants du CPP.

La demande d'habilitation doit comporter un certain nombre de pièces précisées à l'article R 15-35 du CPP dont notamment les statuts de l'association, la composition du conseil d'administration, la liste des personnes physiques qui, au sein de l'association accompliront les missions...

Par ailleurs, l'article R 121-3 du CPP indique que pour donner lieu à un paiement, l'association, une fois habilitée, doit avoir passé une convention avec le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège (article R 15-37 du CPP).

Un protocole d'intervention¹ passé entre le Président du TGI et l'association permet de préciser les modalités de prise en charge de la mesure par le service.

2. Les compétences requises ou à acquérir

Au delà des compétences personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la mesure (écoute et dialogue, maîtrise de soi, prise de distance...) des compétences techniques, relationnelles et organisationnelles devront également être développées par les intervenants :

Compétences techniques

- Acquérir et savoir utiliser les connaissances nécessaires en matière de droit pénal, de procédure pénale et de criminologie.
- Savoir resituer la mesure et sa place dans le champ judiciaire notamment de l'application et de l'exécution des peines.
- Maîtriser les modalités d'exécution des peines (réduction de peine, réduction de peine supplémentaire, exécution des peines mixtes...).
- Avoir une bonne connaissance du milieu carcéral.
- Maîtriser les techniques éducatives.
- Maîtriser les méthodes et outils de travail spécifiques permettant de mener la mesure dans une dynamique pédagogique et éducative (techniques d'entretiens, écoute active, connaissances en matière de lutte contre les conduites addictives et à risque...).
- Être en capacité de produire un diagnostic de la situation sur l'ensemble des problématiques rencontrées par les personnes (capacités d'analyse, neutralité...) et de construire des projets individualisés d'aménagement de peine.
- Avoir une bonne connaissance des dispositifs d'hébergement et des différents domaines de l'insertion.
- Maîtriser les techniques d'écriture et de prise de note.

Compétences relationnelles

- Être en capacité d'instaurer une relation conciliant le cadre coercitif de la mesure (respect des obligations) et l'accompagnement du justiciable (évaluer et s'adapter aux capacités de compréhension de la personne, faire adhérer le justiciables aux démarches à accomplir, rester objectif...).
- Permettre au justiciable une prise de conscience des enjeux de la mesure.
- S'inscrire dans le réseau partenarial

¹ Un protocole type est annexé au présent référentiel.

et pluridisciplinaire de l'association afin de répondre à des besoins spécifiques du justiciable.

- Identifier les attentes et missions des magistrats et du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et les conditions d'exercice de ces missions.
- S'inscrire dans l'échange d'informations avec les institutions judiciaires et pénitentiaires et l'ensemble des partenaires pour construire et consolider des actions permettant une prise en charge efficace et concertée des justiciables.

Compétences organisationnelles

- Savoir organiser la charge de travail : respecter le temps imparti pour chaque rendez-vous et chaque mesure.
- Être en capacité de respecter les procédures de travail définies au sein de l'association.
- Organiser son travail au regard des contraintes administratives imposées par l'institution judiciaire et l'administration pénitentiaire.
- Être en capacité de coordonner les interventions des acteurs.

3. La saisine

Une fois que l'association a été habilitée et que la convention a été signée, le président du tribunal correctionnel lors de l'audience ou le JAP peut la saisir par le biais d'une ordonnance.

L'association désigne ensuite une personne en charge de la mesure.

Le suivi de cette mesure fait l'objet de rapports réguliers ou circonstanciés adressés par le service au Juge de l'Application des Peines.

4. Les obligations liées au SME

Au cours du délai d'épreuve (qui ne peut être inférieur à 12 mois ni supérieur à 3 ans), la personne condamnée doit se soumettre à des mesures de contrôle et à des obligations particulières.

Les mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du CP sont automatiques et s'appliquent à tous les SME. Ces mesures sont les suivantes :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

L'article 132-45 du CP pose ensuite des obligations particulières. Parmi ces mesures, une ou plusieurs peuvent être imposées au condamné :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ;

4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

7° bis Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ;

8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;

10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ;

11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

- 14° Ne pas détenir ou porter une arme ;
- 15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- 16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;
- 17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;
- 18° Accomplir un stage de citoyenneté ;
- 19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime ;
- 20° Accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;
- 21° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;
- 22° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider.

V/ LA MISE EN ŒUVRE ET LE CONTENU

1. La mise en œuvre

1.1 Le processus de saisine

Lorsque le tribunal correctionnel désigne l'association pour veiller au respect des obligations imposées par le jugement dans le cadre de la mise à l'épreuve, le bureau de l'exécution des peines (BEX) peut être chargé de recevoir le condamné à l'issue de l'audience pour lui expliquer la condamnation et lui délivrer une convocation devant l'association chargée de son suivi.

Dans le cadre du protocole d'intervention signé avec la juridiction d'autres modalités de saisine peuvent être envisagées. Ainsi, certaines associations membres de Citoyens et Justice ont conclu des protocoles prévoyant, à l'issue de l'audience du tribunal correctionnel, la remise d'une convocation par le greffier. Cette convocation mentionne à la fois les obligations relatives au SME et la date du premier rendez-vous avec l'association qui aura lieu à très court terme (dans le cadre de permanences prédéterminées sur des jours précis).

Outre ces dispositions, la circulaire du 10/11/2010 indique qu'il serait également opportun que le rapport rédigé en fin de contrôle judiciaire par l'association donne des orientations quant à la possibilité de continuer le suivi de l'intéressé en cas de condamnation à une mise à l'épreuve. Le cas échéant, ce rapport peut également proposer une date de convocation à remettre au condamné.

La date de convocation est comprise dans un délai de 10 à 30 jours à compter du jugement.

Le JAP peut selon les mêmes modalités délivrer une convocation à la personne condamnée.

1.2 Déroulement et organisation du suivi

La personne est régulièrement convoquée et reçue par l'association (dans ses locaux ou dans un autre lieu défini par l'intervenant en charge de la mesure), et ce, aussi souvent que nécessaire en fonction des besoins, de l'évolution du parcours ou des aléas de la prise en charge.

Il apparaît important à ce sujet de savoir adapter l'intensité de l'accompagnement et la fréquence des rendez-vous au plus près des besoins de la personne et de ce qui semble nécessaire au bon déroulement de la mesure.

Par ailleurs, le SME peut être suspendu en raison d'une mise sous écrou. Dans ce cas, le délai d'épreuve est automatiquement suspendu. L'accompagnement par l'association reprend dès la levée d'écrou.

1.3 La rédaction des rapports

Les rapports sont adressés par écrit au JAP compétent, 4 types de rapports peuvent être distingués :

Le rapport initial : document adressé au JAP trois mois après le début de la mesure. Il fait le diagnostic de la situation et de son évolution depuis la fin du CJSE, fait le point sur le respect des obligations dans leur ensemble et précise les axes de l'accompagnement définis avec la personne ainsi que les démarches à engager.

Le rapport de suivi : après le rapport initial, ce rapport est envoyé tous les six mois.

Le rapport d'incident : Ce rapport signale tout manquement de la personne aux obligations de sa mise à l'épreuve. Ce rapport est envoyé en urgence au JAP par télécopie ou courriel.

Le rapport de fin de mesure : il est impérativement envoyé un mois avant la fin de la mesure afin de permettre au JAP de décider de la suite à donner.

1.4 La facturation

Un mémoire de frais de justice accompagné d'un rapport est adressé pour certification au JAP à l'issue de chaque tranche de 6 mois écoulés à partir de la date de saisine de l'association.

La question de la carence éventuelle du condamné ne devrait être posée que rarement, la mesure faisant suite à un contrôle judiciaire dont le déroulement a incité la juridiction à prononcer un sursis avec mise à l'épreuve, ce qui laisse supposer que le contrôle judiciaire a été opérant.

De plus, le Juge de l'Application des Peines, avec les rapports de contrôle judiciaire socio-éducatif émanant de l'association, a en sa possession les éléments d'appréciation de l'opportunité de confier ou non au même service la mesure de Sursis avec Mise à l'Épreuve.

1.5 Les engagements de l'Association chargée du suivi de la mesure du Sursis avec Mise à l'Épreuve :

Le service en charge du suivi de la mesure s'engage à poursuivre son intervention auprès de la personne condamnée tant dans sa dimension d'accompagnement que de contrôle, en mettant à la disposition de ce suivi les moyens humains et techniques de l'association, ainsi que son réseau partenarial.

L'association tiendra informé le JAP du déroulement de la mesure par des rapports réguliers d'une fréquence semestrielle ou par des rapports circonstanciés si des événements ou des changements dans la situation de l'intéressé le motivent.

L'association s'engage également à informer le JAP de tout manquement ou non respect des obligations de la mise à l'Épreuve, ainsi que de tout élément en sa connaissance pouvant faire craindre une récidive.

Dans son intervention, l'association veille au respect par la personne de ses obligations judiciaires mais elle propose également une intervention sur la globalité de la situation afin de la faire évoluer favorablement et de favoriser son insertion sociale et professionnelle.

2. Le contenu

2.1 Les aspects socio-éducatifs

L'intervention socio judiciaire dans le cadre du Sursis avec Mise à l'Épreuve s'appuie sur la capacité recherchée de l'intéressé à se situer en tant qu'acteur des décisions judiciaires dont il fait l'objet et de respecter les obligations venant en contrepartie de son maintien en liberté. Il est ainsi émise l'hypothèse qu'un tel changement de position soit un gage durable d'absence de récidive.

Cela s'inscrit dans un processus visant à permettre à la personne condamnée de s'approprier l'espace d'accompagnement et d'échanges qui lui est offert afin d'examiner le sens et la valeur de ses actes ; puis de trouver, grâce au suivi socio éducatif, des réponses aux problématiques auxquelles elle se trouve (ou s'est trouvée) confrontée.

Ce travail d'élaboration de la personne, ainsi que sa responsabilisation quant à sa capacité d'agir sur son existence, viennent ainsi s'opposer à ce qui a pu être parfois dans son parcours un enchaînement de situations de ruptures ou de passages à l'acte.

Enfin, ce temps de suivi post-sentenciel, défini et repérable, constitue pour le justiciable un temps de réflexion pour penser à son devenir, de projection quant à l'orientation qu'il souhaite désormais donner à son existence et d'action quant aux moyens qu'il va pour cela devoir mettre en œuvre avec le soutien des professionnels de l'association.

2.2 La réparation de la victime

Les victimes font l'objet d'une attention croissante et la loi assigne à l'exécution de la peine l'objectif d'assurer le respect de leurs intérêts.

D'une manière générale, et du point de vue de la victime, sa prise en considération peut s'envisager sous trois angles :

- **L'information**

Avec la création du Juge délégué aux victimes et l'éventail des compétences qui lui sont attribuées par le décret du 9 octobre 2007 et la circulaire du 8 février 2008, on voit apparaître la possibilité pour la victime de formuler clairement la volonté d'être informée ou non de l'exécution de la peine (fiche prévue à cet effet dans la circulaire du 8 février 2008). **Si la victime souhaite être informée** de l'exécution de la peine et par la même de la mise en œuvre d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve, il appartient à l'institution judiciaire d'organiser cette information. En effet, la méconnaissance de la mesure de SME peut provoquer chez la victime une inquiétude particulière voire un sentiment d'impunité de l'auteur.

Cette information, tout en veillant à ne pas porter atteinte au secret lié à la mission pourrait être effectuée par l'intermédiaire de l'association socio judiciaire en charge du SME ou les acteurs locaux de la prise en charge des victimes, ce qui nécessite la signature de protocoles locaux entre les associations socio judiciaires et les associations intervenant auprès des victimes (Associations d'Aide aux Victimes, CNIDFF, associations de victimes).

En organisant ainsi l'information, la victime serait reçue par un professionnel ayant une parfaite connaissance des enjeux et des conséquences de cette mesure. Il serait par exemple inté-

ressant de préciser à la victime les obligations qui ont été fixées à l'auteur, notamment lorsque une interdiction de l'approcher a été prononcée.

- **L'indemnisation**

Le paiement des dommages et intérêts prononcés par la juridiction constitue un des éléments de la condamnation. Cette indemnisation due à la victime est la réponse proposée par l'institution judiciaire à la réponse des préjudices subis.

Par conséquent, le non paiement de cette indemnisation à la victime peut faire apparaître une victimisation secondaire et une perte de confiance en la justice dans sa capacité à mettre en œuvre ses propres décisions.

Il convient donc, dans le cadre du SME, de veiller à ce que l'auteur, dans la mesure de ses possibilités, indemnise ou continue d'indemniser la victime.

Par ailleurs, il est primordial d'expliquer à l'auteur que cette indemnisation revêt une signification particulière pour la victime.

Dans les cas où le Fonds de Garantie des actes de Terrorismes et d'autres Infractions est intervenu pour indemniser la victime en lieu et place de l'auteur, il convient également de poursuivre le remboursement du fonds.

Si la structure associative en charge du SME peut favoriser la mise en œuvre de l'indemnisation, elle s'assure du respect de l'obligation d'indemniser seulement telle que prévue par, et dans le temps du mandat du JAP.

- **La place symbolique de la victime**

Un travail de réflexion et de prise de conscience sur la représentation de la victime doit être mené avec l'auteur des faits quand bien même la victime n'est pas présente au cours de la mesure de SME et ne l'a peut être même pas été au cours de la commission des faits. Il s'agit là de travailler sur la place symbolique de la victime.

Prendre conscience que ses actes ont eu des conséquences physiques, morales ou sur l'intégrité d'une personne est primordial dans le cadre de la responsabilisation de l'auteur. Cela l'amènera à sortir d'une position auto-centrée, condition nécessaire à son inscription dans le collectif.

VI/ LE FINANCEMENT²

Le SME est financé sur frais de justice, et l'indemnité versée aux associations habilitées et ayant fait l'objet d'un conventionnement, dans le cadre de la mesure de CJSE,

² Sous réserve des indications apportées par le point 4 de préambule du présent guide.

³ Cette évaluation ne pourra se faire que dans le cadre d'un protocole avec le ministère de la justice prévoyant un financement adapté à cette contrainte.

avec la cour d'appel est fixée par un arrêté du 4 juin 2008.

Aussi, conformément à l'article R 121-3 du CPP, il est prévu pour une mission de mise en œuvre d'un sursis avec mise à l'épreuve, une indemnité IA 5 par tranche de 6 mois, soit 370€, dans une limite ne pouvant pas excéder 36 mois.

Cette indemnité est majorée de 10% pour les mesures ordonnées par une juridiction dans le ressort de laquelle la population est inférieure ou égale à 170000 habitants.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article R 121-3 du CPP indique que cette indemnité est réduite de 70% lorsque la mesure est confiée à l'association et exécutée par une personne non salariée de cette dernière (bénévole).

VI/ L'EVALUATION³

Citoyens et Justice envisage d'ores et déjà la création au niveau national d'un groupe de travail visant à définir et préciser les contenus de son intervention dans le cadre de la mesure de Sursis avec Mise à l'Épreuve, notamment aux fins d'évaluation de son intervention et de formation de ses salariés.

Dans le cadre de la signature d'un protocole d'intervention au niveau local, il pourra être préconisé qu'une réunion à intervalles réguliers (6 mois) puisse être organisée entre la juridiction et l'association afin d'évaluer le dispositif et d'y apporter les ajustements nécessaires.

VIII/ LES RESSOURCES

Pour plus d'informations :

Site Internet : www.citoyens-justice.fr

Commission nationale post sententielle : Ce groupe de réflexion permanent au sein de la fédération se tient à la disposition des personnes souhaitant des informations sur les mesures post sententielles.

Centre de formation : Le centre de formation de Citoyens et Justice permet à tous les intervenants (secteur associatif et secteur public) d'acquérir les compétences professionnelles indispensables à l'exercice des mesures socio judiciaires. Les formations dispensées par l'équipe pédagogique reposent sur les orientations impulsées par Citoyens et Justice.

ANNEXE 1

PROTOCOLE POUR LA MISE EN OEUVRE DES SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE PAR LES ASSOCIATIONS CHARGÉES DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

ENTRE

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, représenté par son président,
.....

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION, représentée par son président,,

d'autre part.

Préambule

Textes applicables:

Articles généraux: 132-40 et suivants du Code pénal ; 7 12-6 et suivants, 739 et suivants du Code de procédure pénale prise en charge des sursis avec mise à l'épreuve par des associations de contrôle judiciaire :

Articles 471 dernier alinéa du Code de procédure pénale issu de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 et modifié par la loi du n° 2010-769 du 9 juillet 2010

R. 121 et suivants et A. 43-4 et suivants du Code de procédure pénale

Article 707 du Code de procédure pénale, modifié par la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : « *L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.*

A cette fin, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ».

1. Le prononcé des sursis avec mise à l'épreuve

Toute personne, quel que soit son passé judiciaire, peut bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve dès lors qu'elle est condamnée pour un crime ou délit de droit commun à une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement. Toutefois, si le condamné est en récidive légale, le SME est applicable pour les peines d'emprisonnement prononcées de 10 ans au plus à condition que la partie faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve ne dépasse pas 5 ans (art.132-42 al. 2 in fine du Code pénal).

Par ailleurs, depuis la loi du 12 décembre 2005, les condamnés récidivistes ne peuvent bénéficier d'un SME total lorsque la récidive légale est retenue (art. 132-41 in fine du Code pénal). Suivant ces dispositions, le prononcé d'un SME total est impossible pour les condamnés:

- Ayant déjà eu deux sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés,
- Ayant déjà eu un sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés, si la nouvelle infraction est soit un crime, soit un délit de violences volontaires, un délit d'agression ou d'atteinte sexuelle ou un délit aggravé par la circonstance de violences.

En revanche, un sursis avec mise à l'épreuve partiel est possible.

La durée du délai d'épreuve est comprise entre 1 an et 3 ans (article 132-42 alinéa 1er du Code

pénal). Pour les condamnés en récidive légale, la durée du délai d'épreuve peut être portée à 5 ans, voire 7 ans si le condamné est à nouveau en récidive légale (article 132-42 du Code pénal).

Le délai court à compter du caractère exécutoire de la condamnation (132-41 du Code pénal), soit 10 jours après le jugement contradictoire ou la signification du jugement rendu en l'absence du condamné (et 5 jours après l'arrêt) sauf si la juridiction ordonne l'exécution provisoire (art. 132-41 du Code pénal), le délai courant alors à compter du prononcé de la condamnation.

2. La mise en œuvre du suivi de la mesure par l'association ayant pris en charge le contrôle judiciaire

2.1 La désignation du service chargé du suivi de la mesure par la juridiction de jugement

Lors de l'audience, la juridiction de jugement dispose de la faculté de désigner l'association chargée du contrôle judiciaire pour le suivi de la mesure en vertu du texte de l'article 471 dernier alinéa modifié par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010.

L'association pour mettre en œuvre la mesure de sursis avec mise à l'épreuve doit être dûment habilitée et conventionnée pour la mise en œuvre du contrôle judiciaire socio-éducatif (article R 16 et suivants du CPP ; et R 121-3 du CPP).

Cette faculté ouverte par le législateur permet d'assurer, lorsque la situation le justifie, une continuité de prise en charge socio-éducative et judiciaire entre les temps pré- et post-sententiels.

Si le condamné est présent à l'audience de jugement, il se voit remettre, par le greffe correctionnel ou le Bureau de l'Exécution des Peines (BEX) une convocation à se présenter devant l'association (conformément à la circulaire de la DACG du 10/11/2010). Afin de faciliter les convocations, l'association peut prévoir des horaires de permanences pour faciliter les convocations.

En exécution du présent protocole, le service du greffe correctionnel ou le BEX sera chargé de la transmission des pièces nécessaires à la structure spécialement désignée par le tribunal correctionnel en vue du premier entretien, cette transmission se substituant à celle qui est généralement assurée auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation lors de la convocation.

L'application de ces dispositions implique, d'une part, que la condamnation prononcée soit assortie de l'exécution provisoire. D'autre part, il ressort de l'application combinée des articles 474 et 471 du Code de procédure pénale que la convocation remise à l'issue de l'audience devra se faire devant l'association désignée par le tribunal correctionnel.

2.2 La désignation du service chargé du suivi de la mesure par le juge de l'application des peines

Lors de l'instruction du dossier, le juge de l'application des peines dispose également de la possibilité de désigner, au moment de la saisine, l'association de contrôle judiciaire pour suivre le sursis avec mise à l'épreuve.

Dans cette hypothèse, le greffe du service de l'application des peines transmet, de la même façon que cela existe pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation, les pièces nécessaires à la prise en charge de la mesure.

2.3 La saisine par le juge de l'application des peines

Le juge de l'application des peines, qui demeure le juge mandant (articles 740, D. 577, D. 576 et D. 49-27 du Code de procédure pénale), saisira officiellement l'association de contrôle judiciaire, tel que cela se pratique pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation, à réception du dossier et indiquera, le cas échéant, les orientations particulières qu'il souhaite voir mises en œuvre pour l'exécution de la peine (article D. 576 du Code de procédure pénale).

2.4 Le déroulement de la mesure

L'information du juge de l'application des peines par le référent en charge du suivi s'opère sous la forme de rapports (voir référentiel de Citoyens et Justice) adressés par courrier avec les pièces justificatives jointes au rapport.

2.5 La fin de prise en charge

La prise en charge prend fin dès lors que le juge de l'application des peines procède à l'archivage du dossier (expiration du délai d'épreuve ou révocation du sursis avec mise à l'épreuve, voire non avenu anticipé).

La fin de prise en charge par l'association pourra également intervenir en raison d'un dessaisissement décidé par le juge de l'application des peines (cf. supra, hypothèses de saisine concurrente du service pénitentiaire d'insertion et de probation).

3. Le financement

Le calcul des indemnités dues aux associations au titre de leur mission de mise en œuvre d'un sursis avec mise à l'épreuve s'effectue conformément aux dispositions des articles R. 121.3 5° et A. 43-5 du Code de procédure pénale.

Le président du Tribunal

Le président de l'association